

**COMITE SYNDICAL
DU 7 OCTOBRE 2024
A MACON**

Séance du 7 octobre 2024

Le sept octobre de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 1^{er} octobre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 39

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 792

Etaient présents : MM BAJAUD – BERTHET – BERTHIER – BORDAT - CHARLEUX – CHAUVET - DESSOLIN – DEYNOUX - DURAND – FROST - GELIN – GIRARDEAU - GUILLEMAUT – LACHEZE - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU - PLET – POUCHELET – PROTET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET – THEBAULT - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY – VITTON - VOGEL (31 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M CARDON – MME DREVET – MM FRIZOT – LANCIAU – LE CLOIREC – MENAGER - SALCE (8 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Robert CHASSERY	Pouvoir à	M. François GUILLEMAUT
M. Jean PERCHE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. André RIBOULIN	Pouvoir à	M. Georges BORDAT

Etaient excusés : MM AVENAS – BADET - MME BERNARD – MM BURTIN – CARON - CHAILLET – CHAPUIS - CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FIERIMONTE – GENET – GONCALVES – HES - KRZYWONOS – LAROCHE – LEONARD - MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – RENAUD – MME SARANDAO – MM TARDY – VERJUX (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 12 janvier 2025.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 10 juin 2024.

II – Synthèse des décisions du Président

III– Rapports

1. Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité	3
2. Appel à Initiative Privé dans le cadre du Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE)	6
3. Autorisation à Enedis pour la vente de parcelles	16
4. Poste d'animateur régional mobilité GNV-Hydrogène : convention de financement	19
5. Projets de production d'énergies renouvelables portés par la SEM SELER (Saône-et-Loire Energies Renouvelables)	27
6. Rapport du mandataire de la SEM SELER / Exercice 2023	30
7. Gouvernance des réseaux de chaleur	34
8. Modification du Règlement d'Intervention TELECOM	43
9. Reversement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) aux collectivités	46
10. Création d'une association pour assurer la Personne Morale Organisatrice (PMO)	49
11. Création de poste	66
12. Remise gracieuse à la suite du versement d'indus sur paies	67
13. Complément au règlement du temps de travail en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024	68
14. Candidature à un Appel à Projet de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information	69
15. Demande d'aides à la Région pour la réalisation d'une étude d'opportunité	70
16. Demande de subvention auprès de l'ADEME pour un poste Conseiller en Energie Partagée (CEP)	72
17. Modification de la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président	73
18. Décision Modificative n° 2/2024	74
19. Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune d'AUTUN au Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL)	77

IV – Informations

78

- 1 - Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF en début de séance
- 2 - Les Commissions Spécialisées
- 3 – Evolution des missions relatives aux bâtiments

V– Questions diverses

Le Président Jean SAINSON accueille les participants et présente Florence LAURENT, au poste de Responsable Administratif et Financier au sein du Pôle Administration Générale, arrivée le 2 septembre au SYDESL.

Présentation du CRAC par [Enedis](#) et [EDF](#)

Monsieur Hervé REYNAUD est désigné secrétaire de séance.

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 10 juin 2024.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur est demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Année	N° décision	Date signature	Objet	Visa CL
2024	DS24-015	07/05/2024	24ADM01 Véhicules - Déclaration d'infructueux Avenants ACTEE II	20/06/2024
2024	DS24-016	10/06/2024		20/06/2024
2024	DS24-017	10/06/2024	Protocole Palleau	20/06/2024
2024	DS24-018	10/06/2024	24PERF02 - Logiciel CEP - Attribution	11/06/2024
2024	DS24-019	10/06/2024	24TIC01 - Cadastre solaire - Attribution	11/06/2024
2024	DS24-020	21/06/2024	24ADM01 Véhicules suite infr. - Lot 1 Toyota	21/06/2024
2024	DS24-021	21/06/2024	24ADM02 Véhicules suite infr. - Lot 2 et 3 Volkswagen	21/06/2024
2024	DS24-022	18/07/2024	Avenant au contrat des certificats d'économie d'énergie	18/07/2024

III – RAPPORTS

1 – Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Contrat de concession pour la distribution d'électricité du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du 3 juin 2021 relative au versement chaque année aux communes urbaines d'une subvention équivalente à 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021 ;

Considérant le plafond contractuel 2024 du terme « i » fixé par Enedis à 2 493 219 € ;

Considérant que la part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2024 est égale à 8 % de ce montant plafond HT ;

Considérant qu'en 2024, les communes urbaines contribuent à 84,76 % du terme i avec un montant retenu par Enedis de 6 186 202 € HT, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 1 112 322 € HT soit une part de 15,24 %.

Considérant que pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de : $2\,493\,219 \times 84,76 \% \times 8 \%$ soit 169 060 euros.

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le reversement aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » conformément au tableau ci-dessous :

Annexe

Liste des communes contribuant au Terme i et montants de subvention allouée (en €) :

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part arrondie dans le i urbain [2]	Subvention Terme i 2024 [3]=169 060*[1]
AUTUN	441 187,17 €	415 736,67 €	6,72%	11 360,83 €
BLANZY	- €	- €	0,00%	- €
BRANGES	13 044,00 €	- €	0,00%	- €
BUXY	32 804,00 €	32 804,00 €	0,53%	896,02 €
BOURBON LANCY	159 168,00 €	22 618,71 €	0,37%	625,52 €
CHALON SUR SAONE	162 805,54 €	162 805,54 €	2,63%	4 446,28 €
CHAMPFORGEUIL	112 844,00 €	112 844,00 €	1,82%	3 076,89 €
CHARNAY LES MACON	1 226 644,92 €	1 205 404,92 €	19,49%	32 949,79 €
CHAROLLES	- €	- €	0,00%	- €
CHATENOY EN BRESSE	433,89 €	- €	0,00%	- €
CHATENOY LE ROYAL	8 019,56 €	7 150,98 €	0,12%	202,87 €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES	8 688,00 €	- €	0,00%	- €
CIRY LE NOBLE	26 600,00 €	26 600,00 €	0,43%	726,96 €
CRECHES SUR SAONE	18 895,00 €	- €	0,00%	- €
CUCM	266 328,69 €	266 328,69 €	4,31%	7 286,49 €
DIGOIN	107 284,06 €	107 284,06 €	1,73%	2 924,74 €
ECUISSSES	23 831,00 €	23 831,00 €	0,39%	659,33 €
EPINAC	- €	- €	0,00%	- €
GENELARD	- €	- €	0,00%	- €
GIVRY	18 653,30 €	18 653,30 €	0,30%	507,18 €
LA CLAYETTE	- €	- €	0,00%	- €
LE BREUIL	36 224,98 €	36 224,98 €	0,59%	997,45 €
LE CREUSOT	199 216,00 €	43 878,49 €	0,71%	1 200,33 €
Les Bizots	8 851,00 €	- €	0,00%	- €
LOUHANS	7 998,25 €	7 998,25 €	0,13%	219,78 €
MACON	2 069 142,59 €	2 069 142,59 €	33,45%	56 550,57 €
MARCIGNY	3 186,94 €	3 186,94 €	0,05%	84,53 €
MONTCEAU LES MINES	670 017,46 €	670 017,46 €	10,83%	18 309,20 €
MONTCENIS	59 720,00 €	13 514,20 €	0,22%	371,93 €
MONTCHANIN	37 962,20 €	37 962,20 €	0,61%	1 031,27 €
PARAY-LE-MONIAL	102 206,13 €	22 795,58 €	0,37%	625,52 €
SAINT MARCEL	66 528,00 €	54 706,72 €	0,88%	1 487,73 €
SAINT REMY	217 699,81 €	212 328,66 €	3,43%	5 798,76 €
SAINT SERNIN DU BOIS	4 601,00 €	- €	0,00%	- €
SAINT VALLIER	- €	- €	0,00%	- €
SANVIGNES LES MINES	444 356,56 €	444 356,56 €	7,18%	12 138,51 €
SORNAY	1 020,00 €	1 020,00 €	0,02%	33,81 €
TORCY	124 808,00 €	124 808,00 €	2,01%	3 398,11 €
TOURNUS	42 200,00 €	42 200,00 €	0,68%	1 149,60 €
	6 722 970,05 €	6 186 202,50 €	100%	169 060,00 €

2 – Appel à Initiative Privé dans le cadre du Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2224-31 et L2224-37 alinéa 5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat notamment l'article 4.5 ;

Vu la délibération CS 24-033 du 10 juin 2024 ;

Considérant les corrections apportées à savoir les communes de Pierre de Bresse et Torpes se verront proposer des points de charges et les caractéristiques techniques de déploiement des bornes seront bien précisées dans le cahier des charges de l'Appel à Initiative Privée (AIP) ;

Considérant la proposition de constituer un COPIL avec la présence de trois membres en plus du SYDESL :

- Deux intercommunalités :
 - La CUCM en tant qu'EPCI avec la compétence IRVE
 - La CCGAM en tant qu'EPCI ayant réalisé plusieurs schémas de mobilité durable.
- Une commune :
 - La commune de Mâcon en tant que commune urbaine avec le plus grand nombre de bornes déployées par le SYDESL.

Considérant les modalités de gouvernance et le calendrier d'intervention pour l'AIP ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les corrections apportées au SDIRVE en inscrivant de nouveaux points de charge à Pierre de Bresse (2 points de charge) et Torpes (1 point de charge).

APPROUVE la perception par le SYDESL d'une part variable de la RODP, basée sur un pourcentage de chiffre d'affaires de la borne, laissant la RODP fixe à la collectivité détentrice de la voirie.

APPROUVE les grands axes de l'AIP.

APPROUVE la composition et le fonctionnement du comité de pilotage de l'AIP relatif au SDIRVE.

MANDATE le Président à négocier et à signer une convention de COPIL pour cet AIP et tout document s'y rapportant.

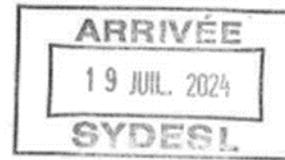


**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sébastien Courier
Conseiller aux Territoires en charge des mobilités
Service urbanisme et appui aux territoires
Atelier conseil aux territoires
Tél : 03 85 21 28 26
ddt-mobilite@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**



Mâcon, le **15 JUL. 2024**

Monsieur le Président,

Le SYDESL s'est engagé le 21 novembre 2023 dans l'élaboration de son Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) pour le département de la Saône-et-Loire. Cette démarche fait suite à l'adoption en juin 2023 du schéma régional de cohérence dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SCIRVE) par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Le contenu du SDIRVE est défini par le décret n°2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Conformément à l'article R353-5-1 du Code de l'énergie, le schéma présenté par le SYDESL comprend un diagnostic, un projet de développement, des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre et des actions à déployer.

Monsieur Jean SAINSON
président du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)
Cité de l'entreprise
200 Boulevard de la Résistance
71000 Mâcon

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Etabli en concertation avec les acteurs du territoire, il répond aux attentes réglementaires. Il définit notamment une stratégie de déploiement des bornes IRVE à échéance 2026, 2030 et 2035 et opte pour le lancement d'un appel à initiative privée (AIP) en 2024 dès validation du SDIRVE. Cette stratégie apparaît globalement adaptée pour la Saône-et-Loire.

J'émet néanmoins une réserve sur les objectifs par territoire. Bien que compréhensible au niveau économique, l'absence de borne de recharge déployée sur la communauté de communes Bresse Nord Intercom' à horizon 2026 interroge lorsque l'objectif est analysé sous l'angle de l'aménagement du territoire. Dans un objectif de répartition homogène sur le territoire, des points de charge doivent donc être prévus au sein de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' dès l'horizon 2026.

Les caractéristiques techniques de déploiement des bornes IRVE doivent également être précisées dans l'AIP prévu par le SDIRVE. D'une part, il faut rappeler que les emplacements doivent être accessibles aux véhicules des personnes handicapées.

D'autre part, l'utilisation des bornes IRVE pour le branchement des vélos à assistance électrique (VAE) pourrait être envisagé. L'AIP prévu dans le SDIRVE devrait encourager les opérateurs à proposer des bornes répondant à cette possibilité. Celui-ci pourrait d'ailleurs faire partie des critères de sélection de l'AIP.

Mes services restent disponibles pour évoquer ces différents points.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet du SDIRVE élaboré par le SYDESL sous réserve que le calendrier de déploiement sur le territoire de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' soit modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

b. a. m.

Le préfet,



Yves SÉGUY

Convention de COPIL de l'AMI IRVE

Entre

Le SYDESL, Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, sis Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président, Jean SAINSON, ci-après « le SYDESL »,

Et

La CUCM, Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines, sise Château Verrerie, 71206 Le Creusot, représentée par son Président, David Marti, ci-après "la CUCM",

Et

La Ville de Mâcon, sise quai Lamartine 71 018 Mâcon, représentée par son Maire, Jean-Patrick Courtois, ci-après « Mâcon »,

Et

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, sise 7 route du Bois de Sapin, 71400 AUTUN, représentée par sa Présidente Marie-Claude BARNAY, ci-après "la CCGAM"

Formant ensemble « les Parties »,

Conviennent :

Préambule

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie, le SYDESL assure la péréquation énergétique sur l'ensemble du territoire tant en termes de gestion des réseaux d'énergie qu'en termes de transition énergétique et entre autres de mobilité électrique.

Depuis 2017, le SYDESL a déployé 66 bornes représentant un investissement de plus de 1 million d'euros pour accompagner les territoires. Fort de ces 7 années d'expérience, en 2024, le SYDESL a ainsi mis à jour le Schéma Directeur des IRVE, ce qui permet notamment, de faire bénéficier aux installateurs de bornes privés comme publics de la réfaction tarifaire sur les raccordements, et ce, à l'échelle de la Saône-et-Loire.

L'amorce a été réalisée par le SYDESL avec le concours de ses membres et a permis de déployer un réseau public d'IRVE permettant le développement du véhicule électrique. Aujourd'hui que le marché du véhicule électrique représente plus de 15% de ventes de véhicule neuf en France et qu'on dénombre plus de 100 000 points de charge à l'échelle nationale, il est temps de passer le relai au secteur privé.

Les conclusions du SDIRVE, dont le comité de pilotage incluait les EPCI, Enedis et les services de l'Etat, ont permis de définir la stratégie de poursuite du déploiement en Saône-et-Loire. Le but est de déployer un service attractif, adapté et dimensionné pour la Saône-et-Loire avec un maillage qui assure la péréquation sur le territoire conformément aux objectifs du SYDESL et de la Préfecture.

Dans cette optique et en se plaçant au service des collectivités de Saône-et-Loire, le SYDESL souhaite s'associer à toutes les entités publiques du département afin de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant le développement des IRVE. Ce projet ne peut réussir qu'avec le partenariat actif des collectivités de Saône-et-Loire, afin de répondre au mieux à leur besoin en matière de déplacements décarbonés.

Aussi, afin d'être au plus proche des besoins des collectivités, un comité de pilotage (ci-après « COFIL ») est constitué pour rédiger, publier, négocier et suivre l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé à destination du secteur privé.

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un comité de pilotage (ci-après « COFIL ») pour la rédaction et la passation d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après « AMI ») tel que décrit à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CG3P ») relatif à l'installation d'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (ci-après « IRVE ») conforme au Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeable (ci-après « SDIRVE ») tel que décrit à l'article 2224-37 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

Article 2 Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à :

- Se réunir a minima aux dates fixées dans l'Annexe 1,
- Converger et fixer les objectifs prioritaires de l'AMI, en particulier les objectifs de maillage du territoire qui respecteront a minima le nombre de borne par communes identifiées dans le SDIRVE, qualité de service et accessibilité du prix,
- Mettre à disposition les ressources -en particulier juridiques et spécialisées dans la mobilité durable- nécessaires à la rédaction de l'AMI,
- Convenir ensemble du document final,
- Diffuser le plus largement possible l'AMI publié,
- Sélectionner ensemble les candidats retenus pour la phase de négociations,
- Assister aux négociations,
- Sélectionner le soumissionnaire mieux disant conformément aux critères établis,
- Délivrer toutes les autorisations nécessaires au titulaire de l'AMI
- Ne pas publier d'AMI concurrent dans le même domaine dans la durée de l'AMI
- Suivre l'AMI, participer aux réunions avec le Titulaire, négocier les avenants...

- Éléments de discussion au sein du COPIL :

Durée de garantie de service	≥ 12 ans
Périmètre	Ensemble des communes du département hors Grand Chalon. A minima, les communes listées dans le SDIRVE pour l'échéance 2026
Localisation	L'opérateur devra affiner les localisations du SDIRVE, en accord avec la collectivité, et pourra en ajouter s'il estime pertinentes des localisations non identifiées dans le SDIRVE
Nombre et type de bornes	Nombre minimum fourni par le SDIRVE, avec la distinction faite des bornes accélérées et rapides Le nombre et caractéristiques techniques des bornes devront être définies par le candidat dans le cadre de sa réponse à l'AIP
Convention d'ODP	Les collectivités valideront nécessairement les emplacements
Redevance Occupation Domaine Public (RODP)	Le montant est à proposer par le candidat
Calendrier de déploiement	Objectif cible minimum de 30% des PDC implantés en 2025 Déploiement complet dans les 3 ans après la sélection du candidat

Les choix et orientations discutés au sein du COPIL seront retenus sur consensus des membres participants au COPIL.

Ces choix seront proposés au Comité Syndical du SYDESL qui votera la décision finale.

Article 3 Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'expiration de l'AMI c'est-à-dire du déploiement des bornes.

Tout membre peut dénoncer la présente convention sur simple courrier recommandé à tous les autres membres selon ses process internes de décision. Il sera délié de la présente convention 1 mois franc à date de la notification la plus tardive du courrier aux autres signataires.

Pour le SYDESL, son Président Jean SAINSON	Pour la CUCM, son Président, David Marti	Pour Mâcon, son Maire Jean-Patrick Courtois
Pour la CCGAM, sa Présidente Marie-Claude BARNAY		

3– Autorisation à Enedis pour la vente de parcelles

- **La parcelle référencée C586 au cadastre de JALOGNY**

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité du 21 juin 2021, notamment son article 13 ;

Considérant la demande de la Commune de JALOGNY qui souhaite acheter la parcelle cadastrée sous la référence C586 qui accueillait historiquement un poste de transformation d'électricité et qui est implanté en enclave d'une autre parcelle de la commune ;

Considérant que le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis qui a procédé à sa désaffectation ;

Considérant que ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la désaffectation du terrain référencé C586 au cadastre de Jalogny par ENEDIS

APPROUVE le déclassement de ce terrain du domaine public du Syndicat ;

ACCORDE la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;

ACCEPTE la vente du terrain susmentionné par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public ;

RENONCE à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession.

- **La parcelle référencée YA25 au cadastre de VARENNES SAINT SAUVEUR**

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 13 du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité ;

Considérant la demande initiale de la commune auprès d'Enedis datée de 2007, la commune de VARENNES-SAINT-SAUVEUR demande la régularisation de la situation de la parcelle YA 25. D'une surface de 6 m² elle était historiquement occupée par un poste DP « VARENNES » désormais retiré. Elle a fait l'objet d'une construction d'un bâtiment depuis plusieurs années ;

Considérant que le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis ;

Considérant que ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la désaffectation du terrain référencé YA25 au cadastre de Varennes-St-Sauveur par ENEDIS ;

APPROUVE le déclassement de ce terrain du domaine public du Syndicat ;

ACCORDE la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;

ACCEPTÉ la vente du terrain susmentionné par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public ;

RENONCE à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession.

4 – Poste d’animateur régional mobilité GNV-Hydrogène : convention de financement

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L2224-37 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment les articles 4.1 et 4.5 ;

Considérant à l’instar du dispositif d’animation mis en place pour favoriser le développement des énergies renouvelables (dispositif des « Générateurs ») de porter une mission d’animation dédiée aux mobilités durables (GNV, bio-GNV, IRVE, hydrogène). ;

Considérant la lettre d’intention qui a été signée lors du Congrès FNCCR de Besançon en juin 2024 par le SYDESL 71, le SICECO 21, le SIED 70, le TE 90 et le SDEY 89 avec les organismes suivants :

- L’AFTRAL, premier organisme français de formation en Transport Logistique
- L’ADEME,
- GRDF, principal gestionnaire de réseau public de distribution de gaz naturel en France :
- GRTgaz, opérateur majeur de transport de gaz à haute pression, GRTgaz assure une mission de service public visant à garantir la continuité d’acheminement du gaz et s’engage résolument en faveur du développement des gaz renouvelables et de la transition énergétique dans les territoires.

Considérant qu’à ce jour seuls 3 syndicats d’énergie (SICECO 21, SIED 70, SYDESL 71) ont validé leur accord pour participer au financement de ce poste (le coût du poste mutualisé est évalué à près 100 k€/an, pendant 3 ans.) ;

Considérant que ce poste serait embauché et hébergé par l’AFTRAL. Le SICECO porterait la demande de subvention au nom des Syndicats d’Energie concernés ;

Considérant que les coûts de ce poste, subventions déduites (ADEME, Fonds Vert) seraient répartis entre les partenaires et les Syndicats d’énergie de Bourgogne Franche-Comté volontaires comme suit ;

Structure	Participation en € pour les 3 ans du poste	Participation annuelle en €	%
ADEME	119 000	39 667	40%
AFTRAL	17 841	5 947	6%
SICECO	29 736	9 912	10%
SIED 70	29 736	9 912	10%
SYDESL	29 736	9 912	10%
GRDF	35 683	11 894	12%
GRTgaz	35 683	11 894	12%
Total	297 413	99 138	100%

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise en œuvre de la démarche d'animation portée par les Syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté volontaires en partenariat avec GRDF, GRTgaz, AFTRAL et l'ADEME ;

APPROUVE le recrutement de l'animateur par l'AFTRAL ;

APPROUVE la participation financière du SYDESL ;

APPROUVE les demandes de subvention formulées par le SICECO au nom du groupement des Syndicats de Bourgogne Franche-Comté ;

APPROUVE la convention de financement ci-jointe ;

MANDATE le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de la convention.

Madame Céline SEVESTRE précise qu'il sera important à terme d'aller convaincre, avec les partenaires, les entreprises afin qu'elles convertissent leurs flottes de véhicules.

CONVENTION DE PARTENARIAT - Animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté

Entre :

AFTRAL Bourgogne-Franche-Comté, organisme certificateur, dont le siège local se situe 17 rue de l'Ingénieur Bertin Longvic (21600), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 30540504500520, représenté par son directeur, Emmanuel MARRON,

ci-après dénommé « AFTRAL »

Et

Le Syndicat d'Energies de Côte-d'Or, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe 9A rue René Char à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20004992200012, représenté par son Président, Jacques JACQUENET,

ci-après dénommé « SICECO »

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône SIED 70, Syndicat mixte, dont le siège social se situe 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul (70000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20007811100099, représentée par son Président, Jean-Marc JAVAUX,

ci-après dénommée « SIED70 »

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe Cité de l'entreprise 200 Boulevard de la Résistance Mâcon (71000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 25710258200026, représentée par son Président, Jean SAINSON,

ci-après dénommée « SYDESL »

Collectivement désignées par « les Parties »

Exposé des motifs :

La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) que la France a adoptée pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) a pour ambition d'atteindre la neutralité carbone dès 2050.

Cet objectif, inscrit dans la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, est indispensable pour être cohérent avec les engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris et pour assurer un avenir sain aux générations présentes et futures.

Cette stratégie concerne tous les secteurs d'activité et doit être portée par tous : citoyens, collectivités et entreprises.

Le secteur des transports est le premier secteur de consommation d'énergie pour la région Bourgogne-Franche-Comté (37% environ) et le premier également pour les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, afin d'atteindre les objectifs d'accélération de la transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels les Syndicats d'énergies ont choisi de contribuer, il apparaît nécessaire d'intervenir dans le domaine des transports en ciblant précisément les actions à initier ou encourager.

Alors que plusieurs structures s'impliquent dans le domaine des infrastructures dédiées à la mobilité, pour initier la décarbonation du Transport, il est essentiel de pouvoir expliquer aux acteurs économiques concernés, ainsi qu'aux collectivités, les actions cohérentes qui doivent être engagées

en prenant en compte les aspects multiples de la transition énergétique: performances techniques (autonomie, fiabilité, maintenabilité), environnementales (qualité de l'air, décarbonation) et économiques (compétitivité).

Pour agir auprès du secteur du Transport, le rôle central de l'AFTRAL auprès des acteurs économiques apparaît comme la première étape pour engager cette conversion énergétique de façon durable.

Dans ce cadre, et en partenariat également avec GRDF et GRT GAZ, il a été proposé de mettre en place un poste d'Animateur Mobilité Transition Énergétique Bourgogne Franche Comté qui répondra à cette demande.

Le poste d'animateur est porté par l'AFTRAL et soutenu localement par des Syndicats d'énergies et GRTGAZ ainsi que GRDF avec une participation de l'ADEME. Il aura la charge d'aller à la rencontre des acteurs économiques (transporteurs, logisticiens, industriels, entreprises du BTP, logistique urbaine, collectivités compétentes dans les domaines des transports en commun et de la collecte des ordures ménagères) ayant des flottes de véhicules lourds, pour leur apporter une expertise sur le GNV/BioGNV - Hydrogène - Electricité - Biocarburants et faire émerger des nouveaux projets de stations pour un maillage régional cohérent, notamment sur les territoires non équipés en infrastructures adaptées.

L'objectif est d'aider à agir principalement sur deux des 5 leviers¹ de réduction des émissions du transports :

- L'intensité carbone de l'énergie
- L'efficacité énergétique

Face à l'importance des choix énergétiques sur le long terme et la complexité de développement des projets de transition énergétique, les parties souhaitent par cette démarche, accompagner à l'échelle régionale leurs territoires et acteurs du transport dans la mise en place de mesures favorisant la transition énergétique et plus globalement permettre d'atteindre les objectifs environnementaux concernant la mobilité durable.

La démarche vise à favoriser le développement de carburants alternatifs aux produits pétroliers, plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique (exemple : l'hydrogène vert, le GNV, le bioGNV, l'électricité, etc.).

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Objet de la convention

La Convention a pour objet de permettre aux Parties de collaborer pour mettre en place un poste d'Animateur Mobilité Transition Énergétique Bourgogne Franche Comté pour une durée de 3 ans.

Pour parvenir à cet objectif, les parties conviennent de :

- Définir la participation financière de chacun au poste
- Préciser les missions de l'animateur et de l'ensemble des parties

Missions attribuées aux Parties

2.1 L'AFTRAL

L'AFTRAL coordonnera l'ensemble des missions de l'animateur Mobilité Transition Énergétique.

Il aura en charge notamment :

- la consultation et le recrutement de l'animateur,

¹ 5 leviers de réduction des émissions du transports : demande de transport/report modal/taux de remplissage/intensité carbone de l'énergie/efficacité énergétique.

- le suivi et la transmission de l'avancement des missions de l'animateur,
- de participer au financement du poste d'animateur à hauteur des éléments définis à l'article 3 de la présente convention.

2.2 Les autres Parties

Chacune des Parties (à l'exception de l'AFTRAL dont les engagements sont définis précédemment) s'engage à :

- Désigner un agent référent qui assurera le portage technique interne et sera l'interlocuteur privilégié de l'animateur pendant la durée de la Convention,
- Participer au financement du poste d'animateur à hauteur des éléments définis à l'article 3 de la présente convention,
- Transmettre ses attentes auprès de l'animateur sur les interventions locales,
- Communiquer sur demande de l'animateur des informations sur des contacts locaux ou le contexte local (si les informations sont connues)

2.2 Les missions de l'animateur Mobilité Transition Energétique

Les missions de l'animateur sont définies conjointement avec l'ensemble des partenaires (ADEME-GRDF-GRTGAZ) et des parties. Ces missions sont notamment précisées dans une fiche de poste rédigée conjointement.

Les principales missions seront :

- Accompagner les acteurs de la filière transports publics et privés
 - o Identifier, rencontrer et conseiller les transporteurs dans leurs choix de s'équiper de flotte de véhicules propres (dont des véhicules GNV/BioGNV),
- Accompagner les collectivités
 - o Contribuer aux démarches de schémas directeurs d'avitaillement régionaux en énergie renouvelable et décarbonée pour la mobilité verte (diagnostic, besoins, perspectives, stratégie)
 - o Rencontrer et conseiller la collectivité pour étudier ses besoins propres (flotte) et les prescriptions à envisager vis-à-vis de ses prestataires (logistique urbaine, marchés publics)
 - o Réfléchir aux zones d'implantation des infrastructures nécessaires (stations H2 - GNV/BioGNV- électrique- biocarburants) et trouver le foncier opportun (propriété éventuelle de la collectivité),
- Faire émerger des projets de stations
 - o Assurer le rôle de référent technique régional sur l'hydrogène et le biogaz pour la mobilité
 - o Identifier les porteurs de projet et les accompagner dans leur choix d'opérateur
 - o Identifier les dispositifs de subvention et d'aides financières
- Animation de la filière GNV-BioGNV-H2
 - o Contribuer à l'organisation d'évènements autour de la mobilité GNV/ BioGNV- Hydrogène (Clubs, tests de véhicules, visites, etc.), participer à des réunions d'information/communication ;
 - o Promouvoir les dispositifs de soutien de la Région, de l'Etat dédiés à la Mobilité Durable en rappelant les enjeux de sobriété, de les actions de promotion des mobilités alternatives et de partage (relais des actions de l'ADEME (challenge de la mobilité, programme EVE - charte CO2 pour les transporteurs, programme Mobili'pro, différents AAP mobilité, etc.), ...)
 - o Assurer l'interface avec les acteurs institutionnels régionaux, nationaux, voire européens
 - o Mise en avant des biogaz produits localement valorisables en carburant sous toutes leurs formes

Le poste d'animateur décrit dans la présente convention sera sur une durée de 3 ans.

Répartition des coûts

Concernant le financement du poste défini dans l'article 1 de la présente convention, les Parties conviennent de la répartition financière suivante :

Structure	Participation en € pour les 3 ans du poste	Participation annuelle en €	%
ADEME	119 000	39 667	40%
AFTRAL	17 841	5 947	6%
SICECO	29 736	9 912	10%
SIED 70	29 736	9 912	10%
SYDESL	29 736	9 912	10%
GRDF	35 683	11 894	12%
GRTgaz	35 683	11 894	12%
Total	297 413	99 138	100%

Concernant la refacturation, AFTRAL hébergeant le poste d'animateur, il adressera une demande de participation financière annuelle, dans le courant du premier trimestre dès la prise de poste, à chacun des parties de la présente convention une fois par an du montant annuel défini ci-dessus.

Limite de la convention

Les Parties gardent la totale maîtrise des décisions et démarches effectuées localement en lien avec cette convention, dont elles restent seules responsables.

Propriété des données

Sauf interdiction expresse, les documents et les éléments réalisés dans le cadre de cette Convention seront la propriété conjointe des Parties et autres partenaires de la mise en place de l'animateur (ADEME-GRDF-GRTGAZ). Les Parties pourront utiliser librement les informations collectées en fiche de synthèse et dans les plaquettes de communication.

L'utilisation de ces données par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des Parties et partenaires (ADEME-GRDF-GRTGAZ)..

Communication - Confidentialité

Dans le cadre d'une présentation, d'une démonstration ou de plaquettes de communication, du poste exposé dans la présente Convention, les Parties s'autorisent mutuellement à exploiter les données et informations non confidentielles (hors informations de prospection et informations économiques et financières spécifiques) afin de mobiliser les potentiels partenaires (collectivités, entreprises, ...) à s'engager dans une démarche de mobilité décarbonée.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs conseils, des membres des conseils délibératifs ou comité de direction de chacune des Parties afin de mener à bien leurs missions.

Durée de la convention et terme de la convention

La présente convention, valable pour une durée de quatre ans, prend effet au 1^{er} du mois suivant la signature de la Convention.

Elle prendra fin suite à la fin de contrat du poste créé dans le cadre de la convention ou par décisions des Parties. Sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au 1^{er} du mois suivant la notification par lettre recommandée.

Nullité partielle et modification

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Litiges

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de DIJON (21).

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour l'AFTRAL

Pour le SICECO

Emmanuel Marron, Directeur

Jacques Jacquenet, Président,

Pour le SIED 70

Pour le SYDESL

Jean-Marc Javaux, Président

Jean Sainson, Président

5 - Projets de production d'énergies renouvelables portés par la SEM SELER (Saône-et-Loire Energies Renouvelables)

Création d'une SAS GNV nommée « BFC Mobilités durables »

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1521-1 et suivants et L2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Vu la délibération du SYDESL n° CS23-060 du 16 octobre 2023 ;

Considérant le projet de création d'une SAS nommée « BFC Mobilités Durables » ayant pour objet social la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité ;

Considérant que le SYDESL, actionnaire majoritaire de la SEM SELER doit se prononcer sur l'adhésion de ladite SEM à la SAS « BFC Mobilités Durables » ;

Considérant les évolutions apportées aux statuts et au pacte d'actionnaires depuis la délibération en date du 16 octobre 2023, et notamment la sortie du projet de plusieurs SEM ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MANDATE les administrateurs représentant le SYDESL à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables pour :

- la création et l'entrée au capital de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables dans la Société « BFC Mobilités durables » (SAS) avec un capital social de 10 000 €, réparti comme suit :
 - GEG (60 %)
 - SEML Côte d'Or Energies (composée des SDE de Côte d'Or et de Haute Saône) (20 %)
 - SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables (20 %)
- la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création et à la prise de participation dans la Société « BFC Mobilités durables » (SAS).

MANDATE le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Candidature à l'AMI Hydrogène du port de Mâcon lancé par la CCI

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par APROPORT et la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) Côte d'Or - Saône-et-Loire pour le développement d'une station de distribution multi-énergies (électrique et hydrogène) sur le port de Mâcon ;

Considérant la candidature déposée le 1^{er} juillet 2024 comprenant une lettre d'intention ainsi qu'une présentation des partenaires au projet ainsi que différents scénarios de développement ;

Considérant le courrier d'APROPORT en date du 25 septembre 2024 demandant la remise d'une proposition définitive le 11 octobre 2024 au plus tard ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MANDATE la SEM SELER à participer à ce projet avec GEG et CVE dans l'hypothèse où la candidature serait retenue.

MANDATE le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

6 - Rapport du mandataire de la SEM SELER / Exercice 2023

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.1524-5 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Considérant le rapport du mandataire de la SEM SELER pour l'exercice 2023 ;

Considérant les comptes au titre de l'année 2023 et le rapport du commissaire aux comptes ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la communication du rapport du mandataire 2023 de la SEM SELER.

7 - Gouvernance des réseaux de chaleur

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-31 et L2224-38 ;

Vu les statuts du SYDESL, notamment les articles 4.1 et 4.8 ;

Vu la délibération CS23-075 en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que le SYDESL a été sollicité par plusieurs collectivités pour les aider à porter les différents projets de réseaux de chaleur. Un portage via la création d'une régie de chaleur Syndicale d'échelle départementale est alors appréhendé ;

Considérant les **deux possibilités de gouvernance** :

- **Régie à autonomie financière** (forme la plus courante). La gestion est assurée directement par les services de la collectivité (soit le Syndicat d'énergie qui porte la régie). Chaque installation possède un budget annexe équilibré en dépenses et recettes. Cette gouvernance est la plus utilisée par les Syndicats d'Énergie.
- **Régie personnalisée à autonomie financière et personnalité morale**. La Collectivité transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte créée potentiellement à l'initiative du syndicat d'énergie mais avec son propre conseil d'administration et son budget ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de création d'une régie de chaleur syndicale portée par le SYDESL pour développer les énergies renouvelables thermiques ;

APPROUVE la mise en place d'une régie à autonomie financière ;

MANDATE le président à signer tout document nécessaire pour la mise en place de la régie de chaleur.

8 – Modification du Règlement d'Intervention TELECOM

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-31, L2224-35 et L2224-36 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment les article 4.1 et 4.3 ;

Vu la délibération CS 21-039 du 3 juin 2023 ;

Considérant que l'organisation des procédures de travaux du SYDESL doit être adaptée au déploiement de la fibre et à la multiplicité des opérateurs sur le territoire ;

Considérant que la Commission TELECOM, réunie le 15 mai 2024, propose une nouvelle répartition des charges, après étude des différentes étapes d'avancement d'une opération de raccordement en souterrain et en fonction du type de travaux ;

Considérant la nouvelle rédaction du paragraphe III – 1 – b du Règlement d'Intervention du FONDS DE MUTUALISATION TELECOM SYDESL :

« b) Lors de travaux de raccordement avec extension du réseau télécom (en souterrain) réalisé par le SYDESL (en coordination avec la Maîtrise d'Ouvrage du raccordement au réseau de distribution public d'électricité) :

- *Hors terrain d'assiette et hors droit du terrain, une prise en charge à 100% par le Fonds de mutualisation télécom, tant que la convention Orange du 28/12/2006 s'applique, dans le temps (durée de la convention) et dans l'espace (sur tout le département ou uniquement sur les zones où Orange est l'opérateur de fibre)*

Pour rappel, la convention précise que le matériel nécessaire à la construction de l'infrastructure (chambres, fourreaux, etc.) est fourni par Orange

Cette prise en charge s'applique pour toute autre convention équivalente qui pourrait être signée avec un autre opérateur

La pose est donc prise en charge par le SYDESL afin de mutualiser la tranchée entre le réseau d'électrification et celui de télécommunication

- *Sur terrain d'assiette et au droit du terrain, une prise en charge à 100% par la commune (ou la collectivité) »*

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le Règlement d'Intervention du Fonds de Mutualisation Télécom.

MANDATE le Président à réaliser tous les actes nécessaires à l'application de ce règlement.

9 - Reversement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) aux collectivités

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL, notamment les articles 4.1, 4.2 et 4.6 ;

Vu la délibération CS22-02 du 10 mars 2022 relative à la modification de la convention de partenariat pour la valorisation mutualisée des CEE par le SYDESL ;

Considérant la vente de CEE à hauteur de 33 564 494 kWhc à la société THEVENIN DUCROT pour un prix de 8,30 €/MWhc ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le reversement aux collectivités des sommes liées aux CEE conformément au tableau ci-dessous :

	Période P4	Période P5	TOTAL	MONTANT TOTAL	GAIN COMMUNE	GAIN SYDESL
SAINT MAURICE DE SATONNAY		41 300	41 300	342,79 €	257,09 €	85,70 €
DAMPIERRE EN BRESSE		42 600	42 600	353,58 €	265,19 €	88,39 €
PRISSE		3 541 937	3 541 937	29 398,08 €	22 048,56 €	7 349,52 €
CHAGNY	1 761 180	6 030 620	7 791 800	64 671,94 €	48 503,96 €	16 167,98 €
BUXY		59 204	59 204	491,39 €	368,54 €	122,85 €
CIEL		2 487 513	2 487 513	20 646,36 €	15 484,77 €	5 161,59 €
AZE		44 800	44 800	371,84 €	278,88 €	92,96 €
SAINT GENGOUX LE NATIONAL		129 500	129 500	1 074,85 €	806,14 €	268,71 €
RATENELLE		759 990	759 990	6 307,92 €	4 730,94 €	1 576,98 €
SAINT MARTIN DU LAC		152 100	152 100	1 262,43 €	946,82 €	315,61 €
COLLONGES EN CHAROLLAIS		59 784	59 784	496,21 €	372,16 €	124,05 €
MONTCEAU LES MINES	15 030 121		15 030 121	124 750,00 €	93 562,50 €	31 187,50 €
TOULON SUR ARROUX	3 217 320		3 217 320	26 703,76 €	20 027,82 €	6 675,94 €
LA CHAPELLE AU MANS	206 525		206 525	1 714,16 €	1 285,62 €	428,54 €
TOTAL	20 215 146	13 349 348	33 564 494	278 585,30 €	208 938,99 €	69 646,32 €

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

10 - Création d'une association pour assurer la Personne Morale Organisatrice (PMO)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 24° et L2224-31 ;

Vu l'article L315-2 alinéa 3 du code de l'Energie ;

Considérant aujourd'hui, la nécessité de mettre en place une telle entité, dont la constitution à l'échelle d'une commune est considérée comme un point de blocage des projets, notamment des toitures photovoltaïques portées par les collectivités, car celles-ci n'ont pas les moyens humains pour créer cette entité et assurer la gestion administrative et juridique de la PMO. La création d'une PMO mutualisée sur l'ensemble du département pour les projets en autoconsommation collective est proposée ;

Considérant la proposition de constituer cette Personne Morale Organisatrice sous la forme d'une association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association* et le décret du 16 août 1901. Toute personne physique ou morale pourrait en être adhérente. Son siège social serait sis Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MÂCON ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SEM SELER souhaite intégrer et être membre de l'association dès sa création ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la forme associative de la Personne Morale Organisatrice précitée ;

APPROUVE l'objet social de la Personne Morale précitée comme accueillant tous les projets d'autoconsommation collective volontaires de Saône-et-Loire ;

APPROUVE les statuts de l'association "ACCSELER" ci-dessous et autorise Monsieur le Président du SYDESL à les signer ;

MANDATE le SYDESL à adhérer à cette association ;

DESIGNE Monsieur Michel MAYA comme représentant du SYDESL à l'assemblée générale de l'association « ACCSELER » ;

MANDATE le représentant à l'assemblée générale désigné dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de l'association « ACCSELER » et de signer les actes nécessaires ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président du SYDESL ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la création de la PMO et à accomplir toutes les formalités requises et notamment la signature de tous actes et demandes ;

MANDATE Monsieur le Président du SYDESL ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet

d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ;

MANDATE la SEM SELER à adhérer à cette association ;

MANDATE la SEM SELER à désigner son représentant au sein de l'association.

Statuts

« AUTO-CONSOMMATION COLLECTIVE en SAONE ET LOIRE (ACCSELER) »

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901

Préambule

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (les « **Statuts** »), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre « AUTO-CONSOMMATION COLLECTIVE EN SAONE-ET-LOIRE (ACCSELER) » (« **l'Association** »).

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet de réunir les participants, producteurs et consommateurs, d'opérations d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de Saône-et-Loire (les « **Adhérents** »).

A ce titre, elle est désignée comme personne morale organisatrice au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'Energie. Elle est reconnue comme telle auprès des gestionnaires de réseau public de distribution.

Dans ce cadre, l'Association, pour chaque boucle d'autoconsommation collective dont elle assure le rôle de personne morale organisatrice :

- valide et transmet au gestionnaire de réseau les prix de vente et les clés de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finals concernés fixés librement par chaque opération d'autoconsommation collective réunie en « forum » (cf. article 10) ;
- conclut et exécute, conformément à l'article D. 315-9 du code de l'énergie, la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- atteste avoir informé les consommateurs et les producteurs du périmètre et du contenu de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective préalablement à sa conclusion ;
- indique, conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;

- informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective le concernant ;
- s'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs, et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;
- participe au démarchage de nouveaux Adhérents, producteurs et consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective pour lesquels l'« ACCSELER » est ou a vocation à être la personne morale organisatrice ;
- soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ; promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- promeut toute innovation dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses Adhérents.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux du Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71 000 MACON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Adhérents

L'Association se compose d'Adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

5.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Président de l'Association qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code Civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 *relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.*

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire, aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

5.2 – Adhésion

L'adhésion vaut pour la durée de l'Association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle peut emporter, après une mise en demeure adressée par courrier électronique avec accusé réception par l'Association à l'Adhérent et laissée dans réponse après un délai de deux mois, la perte de la qualité d'Adhérent de l'Association par radiation.

5.4 – Cotisation

Les Adhérents de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation.

5.5 – Perte de la qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent se perd par :

- la dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des présents Statuts ;
- la démission écrite adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code Civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 *relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat*. Un délai de préavis de 4 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- le décès de l'Adhérent lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, se substitue de plein droit à l'Adhérent décédé l'office notarial en charge de la succession ;
- la décision expresse de radiation prononcée par le Président après le délai de prévenance stipulé à l'article 5.2 des Statuts pour non-paiement de la cotisation annuelle. La décision de radiation prononcée entraînera la perte de la qualité d'Adhérent et la sortie du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il est rattaché, selon les modalités du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- la décision expresse d'exclusion prononcée par le Président après avis du Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des présents Statuts, manquement aux dispositions du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Président, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1127-6 du Code Civil et du décret n°2011-144 du 2 février 2011 *relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat*, à fournir des explications devant le Président et/ou par écrit.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des Adhérents ;
- les subventions publiques ;
- les dons ;
- le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : recettes notamment liées aux services associés aux opérations d'autoconsommation collective (répartition dynamique, suivi des consommations, etc.) ;
- les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les Adhérents au profit de l'Association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Gouvernance

7.1 – Assemblées Générales

▪ Constitution et modalités délibératives

L'assemblée générale (« **Assemblée Générale** ») (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les Adhérents de l'Association à jour dans leur cotisation. Les Adhérents personnes morales désignent un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Adhérents de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier ou email avec accusé de réception par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des Adhérents à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation du Président, donné au plus tard en début de séance.

Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

Un Adhérent peut représenter plusieurs autres Adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les Adhérents, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en tout endroit qui sera indiqué dans la convocation ou par visioconférence. Dans ce cas, les moyens mis en œuvre doivent garantir l'identification de l'Adhérent participant et votant et la continuité de la transmission.

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les Adhérents ;
- approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration.

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- modifier les Statuts de l'Association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

7.2 – Conseil d'Administration

▪ **Constitution et modalités délibératives**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 administrateurs². Le SYDESL est administrateur de droit.

Les autres sièges sont ouverts aux Adhérents, élus pour 12 années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

² À titre transitoire, tant que l'association ne compte pas assez de membres de chaque catégorie (Producteur/Consommateurs/Collectivités) ce nombre peut être inférieur

3 sièges échoient à des producteurs, 3 à des consommateurs et 3 (dont le siège du SYDESL) aux collectivités territoriales.

Si un Adhérent dispose à la fois de la qualité de producteur et/ou de consommateur et/ou de collectivité territoriale, il ne peut présenter sa candidature pour être membre du Conseil d'Administration qu'au titre de l'une de ses qualités.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des administrateurs ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au minimum 3 membres dont le Président sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ses prérogatives.

▪ **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- se prononcer sur la radiation ou l'exclusion disciplinaire d'un Adhérent ;
- préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- élire les membres du Bureau et contrôler leur action ;

- décider des délégations de pouvoir et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Conseil d'Administration de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les Statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

7.3 – Le Bureau

▪ Constitution

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour 12 années, un bureau (le « **Bureau** ») composé de :

- minimum un président (le « **Président** »), et éventuellement deux Vice-Présidents (le « **Vice-Président** » ou les « **Vice-Présidents** ») ;
- minimum un secrétaire (le « **Secrétaire** »), et éventuellement un secrétaire adjoint (le « **Secrétaire Adjoint** ») ;
- minimum un trésorier (le « **Trésorier** »), et éventuellement un trésorier adjoint (le « **Trésorier Adjoint** »).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Seuls sont éligibles à la fonction de Président les représentants des collectivités territoriales adhérentes.

Seuls les Adhérents à jour de leur cotisation peuvent être membres du Bureau.

▪ Mission des membres du Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit deux fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

7.4 – Le Président

Le Président dirige l'Association. Il peut notamment :

- valider l'adhésion d'un nouvel Adhérent à l'Association ;
- valider l'ajout d'un nouveau forum ;
- radier un Adhérent de l'Association pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- réaliser tous les actes de gestion courante.

7.5 - Installation du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les Adhérents fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration, lesquels pourront être d'un nombre inférieur à 9 en cas de nombre d'Adhérents insuffisant. En outre, une liste des 3 membres du Bureau que les Adhérents fondateurs de l'Association souhaitent coopter, qui ne peuvent être désignés que dans les Adhérents à jour de leur cotisation, sera établie.

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration, désigné lors de l'Assemblée Générale de constitution, se réunit pour élire un Bureau provisoire composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau Provisoire aura pour mission d'organiser la première Assemblée Générale ordinaire.

Si nécessaire, avant la première Assemblée Générale ordinaire, le Bureau provisoire pourra réaliser toutes les formalités pour la création de l'Association (ouverture de compte bancaire, enregistrement en préfecture, etc.) et enregistrer les premières adhésions.

La première Assemblée Générale ordinaire, organisée par le Bureau provisoire, comprendra dans son ordre du jour :

- la confirmation de la constitution du Conseil d'Administration, des administrateurs supplémentaires pourront être désignés au Conseil d'Administration dans la limite du nombre maximum indiqué à l'article 7.2 ;
- la présentation des candidats au Bureau du Conseil d'Administration, parmi les Adhérents à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration au complet se réunira afin de procéder à l'élection du Bureau défini par l'article 7.3 et afin de prendre toutes les décisions permettant à l'Association de commencer son action.

Article 8 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un Adhérent spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents Statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 10 - Forums

Au sein de l'Association, chaque boucle d'autoconsommation collective constitue un forum.

Les nouveaux forums seront donc créés au sein de l'Association dès adhésion de leurs membres.

Si la boucle adhérente bénéficie d'une dérogation de périmètre, elle doit être fournie lors de la demande d'adhésion de ses membres. À défaut le périmètre sera de 2km et pourra être modifié lors de l'obtention de la dérogation.

Chaque forum est défini par :

- son périmètre
- la liste de ses membres,
- sa convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- ;

La liste de chaque forum intégrant les informations ci-dessus est mise à jour et annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale chaque année.

Article 11 Prestations de service

L'Association peut, à la demande des producteurs Adhérents, fournir des prestations de service, par exemple la facturation de l'électricité cédée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le règlement des prestations éventuelles sera voté en Assemblée Générale.

Article 12 – Responsabilité des Adhérents

Aucun des Adhérents de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un Adhérent de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 – Libéralités

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 – RGPD

L'Association s'engage à respecter le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, dit règlement « RGPD », et à assurer une protection des données à caractère personnel des Adhérents de l'Association.

Tout Adhérent de l'Association accepte que l'Association puisse récolter les informations nécessaires à la vérification de leur adhésion et au traitement de leur dossier.

Tout Adhérent aura accès sur demande à l'ensemble des informations le concernant et détenues par l'Association.

Article 16 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à ...
le

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 octobre 2024 par le SYDESL

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 septembre 2024 de la Société
d'Economie Mixte Saône-et-Loire énergies renouvelables (SEM SELER)

[Signature des représentants du SYDESL et de la SEM SELER]

ANNEXE

11 - Création de poste

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-31 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du SYDESL, notamment l'article 4.9 ;

Considérant les différentes missions, leur élargissement et l'accroissement d'activité du Pôle SI-SIG, il est nécessaire de créer un poste de technicien SIG ;

Considérant que ce poste permettra de renforcer le Pôle SI-SIG du SYDESL sur le volet animation-accompagnement des partenaires internes et externes. L'agent recruté devra contribuer à dynamiser et incuber le SIG en Saône-et-Loire ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien animateur SIG) ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

12 – Remise gracieuse à la suite du versement d’indus sur paies

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 ;

Considérant que pour deux agents contractuels, l’augmentation réglementaire de 5 points d’indice a été effectuée en double ;

Considérant que sur les mois de janvier et février 2024, ces 2 agents contractuels ont perçu un montant indu sur leurs bulletins de paies ;

Considérant qu’un troisième agent a été impacté par des indices erronés ce qui a entraîné des montants indus de mai 2023 à juin 2023 ;

Considérant l’exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité

APPROUVE d’effectuer une remise gracieuse à hauteur de 351,39 €, permettant de ne pas prélever aux trois agents impactés les montants versés indument ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

13 – Complément au règlement du temps de travail en vigueur au 1^{er} janvier 2024

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS07-018 du 17 septembre 2007 relative aux modifications statutaires afférentes au règlement intérieur du SYDESL ;

Vu la délibération CS23-081 du 7 décembre 2023 ;

Considérant qu'actuellement, le point numéro deux relatif aux "ASA laissées à l'appréciation de l'employeur" du paragraphe 6 du règlement du temps de travail ne fait pas mention du nombre de jours pouvant être accordés dans le cas du mariage ou PACS d'un agent ;

Considérant qu'une autorisation spéciale d'absence d'une durée de 5 jours ouvrables peut être accordée par l'employeur dans le cas du mariage ou du PACS d'un agent ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le remplacement du tableau présent dans le règlement du temps de travail en vigueur par le tableau ci-dessous :

Mariage	
Agent (ou PACS)	5 jours
Enfant	3 jours
Frère ou sœur	2 jours
Parents par alliance (oncle, tante, beau-frère, belle-sœur)	1 jour
Parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour
Petit-enfant	1 jour
Décès	
Conjoint, parent, enfant	3 jours
Grands-parents, frère, sœur, beaux-parents	2 jours
Parents par alliance (grands-parents, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille)	1 jour
Parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour
Petit-enfant	1 jour
Maladie très grave	
Conjoint, parents, enfant de plus de 16 ans	3 jours
Grands-parents, frère, sœur	0 jour
Handicap chez un enfant	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant*	2 jours
Handicap chez un adulte	
Au sein ou en dehors du Département	1 jour

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

14 – Candidature à un appel à projet de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Agence Nationale de Sécurité des Système d'Information (ANSSI) prend part à la stratégie nationale d'accélération pour la cybersécurité pilotée par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), dans le cadre du plan France 2030 ;

Considérant que le SYDESL a déposé un projet d'initiative locale dans le but d'être soutenu financièrement à déployer des produits et/ou services de cybersécurité au sein de son territoire ;

Considérant que l'ensemble des opérations a été chiffré à 27 241,77 € TTC. Le montant de la subvention attribuée par le SGDSN ne peut excéder 70 % des coûts prévisionnels totaux du projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de Sécurité des Système d'Information ;

MANDATE le Président à signer la convention et les documents nécessaires à la constitution de ce dossier, y compris les avenants.

15 - Demande d'aides à la Région pour la réalisation d'une étude d'opportunité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mise en place par la Région Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre de sa Stratégie de Cohérence pour l'Aménagement Numérique (SCORAN), une Politique Publique des Usages Numériques qui comprend un fond en faveur du développement des usages numériques ;

Considérant que la demande de subvention du SYDESL auprès de la Région aurait donc pour objet de co-financer l'étude d'opportunité qui permettra d'évaluer les besoins et d'étudier la pertinence d'un réseau LoRa dans le contexte de la Saône-et-Loire ;

Considérant que dans la perspective de réaliser une étude d'opportunité en Saône-et-Loire, une proposition technique a été élaborée par le Cerema, en lien avec le Pôle SI-SIG, pour un montant TTC de 35 271,60 € ;

Considérant que le projet d'étude d'opportunité, chiffrée à 35 271,60 €, pourrait être pris en charge à hauteur de 25 000 € et que le reste à charge pour le SYDESL serait fixé à 10 271,60 € ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour réaliser une étude d'opportunité sur le déploiement en Saône et Loire d'un réseau longue portée et bas débit de type LoRa, afin de développer certains cas d'usage (GTB, éclairage public, eau, collecte des déchets ...) ;

APPROUVE le lancement d'une étude d'opportunité réalisée par le Cerema ;

MANDATE le Président à signer les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

16 - Demande de subvention auprès de l'ADEME pour un poste Conseiller en Energie Partagée (CEP)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-31 et L2224-34 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment les articles 4.1 et 4.2 ;

Vu la délibération CS24-045 du 10 juin 2024 ;

Considérant l'appel à projet de l'ADEME pour le financement du poste de CEP sur une durée de 36 mois à hauteur de 90 000 € soit un financement de 30 000 € par an pour un équivalent temps plein ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la validation de la demande de subvention pour le poste CEP auprès de l'ADEME ;

MANDATE le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette demande de subvention.

17 – Modification de la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2122-22, L 2224-31 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués.
- CS 24-016 relative aux contrats de partenariats et de vente des CEE et aux procès-verbaux des commissions d'attribution des aides au fonds chaleur.
- CS 24-049 relative à la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échéancier de paiement.

Considérant que de plus en plus de demandes de subvention se formulent sur des plateformes dématérialisées comprenant différentes modalités de circuits de signature ;

Considérant la réactivité nécessaire pour respecter les échéances de dépôt des demandes de subvention ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification de délégation du Comité Syndical au Président, en y ajoutant « la signature des demandes de subvention » ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

18 – Décision modificative n°2/2024

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants ;

Vu la délibération CS 24-011 du 19 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 ;

Considérant que la décision modificative n°2/2024 de ce budget 2024 se traduit comme suit :

- Le montant global de la section de fonctionnement ne change pas et reste à 29.726 K€.
- Le montant global de la section d'investissement ne change pas et reste à 56.129 K€.

Considérant que les principaux mouvements d'ordre de cette Décision Modificative n° 2/2024 correspondent à des écritures comptables et ne génèrent ni encaissement ni décaissement de la part du comptable. Ces mouvements sont notamment les suivants :

- Des mouvements équilibrés en dépense et en recette, en fonctionnement et en investissement, et correspondent aux écritures nécessaires à la dotation des amortissements. En effet, avec le passage à la M57 et à la mise en place du prorata temporis, il convient d'ajuster les crédits existants.

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2/2024 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessous :

Dépenses

Nature		Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 534 350,00	0,00	7 534 350,00
012	Total Chapitre	2 558 000,00	0,00	2 558 000,00
014	Total Chapitre	773 000,00	0,00	773 000,00
023	Virement section investissement	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
023	Total Chapitre	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
6811	Dotations aux amortissements	1 197 900,00	20 000,00	1 217 900,00
042	Total Chapitre	1 197 900,00	20 000,00	1 217 900,00
65	Total Chapitre	749 600,00	0,00	749 600,00
66	Total Chapitre	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Total Chapitre	3 000,00	0,00	3 000,00
68	Total Chapitre	12 400,00	0,00	12 400,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 726 144,69	0,00	29 726 144,69

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 935 383,66	0,00	9 935 383,66
013	Total Chapitre	27 600,00	0,00	27 600,00
042	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
70	Total Chapitre	3 997 751,03	0,00	3 997 751,03
73	Total Chapitre	7 300 000,00	0,00	7 300 000,00
74	Total Chapitre	3 308 500,00	0,00	3 308 500,00
75	Total Chapitre	4 996 410,00	0,00	4 996 410,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	30 100,00	0,00	30 100,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 726 144,69	0,00	29 726 144,69

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 511 104,51	0,00	6 511 104,51
040	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
13	Total Chapitre	28 676,04	0,00	28 676,04
16	Total Chapitre	374 000,00	0,00	374 000,00
20	Total Chapitre	1 900 193,00	0,00	1 900 193,00
21	Total Chapitre	1 210 227,66	0,00	1 210 227,66
23	Total Chapitre	42 457 406,23	0,00	42 457 406,23
26	Total Chapitre	350 000,00	0,00	350 000,00
45818371	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45818372	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45818373	Total Chapitre	75 000,00	0,00	75 000,00
45818374	Total Chapitre	800,00	0,00	800,00
45818375	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	56 129 307,44	0,00	56 129 307,44

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
021	Virement section de fonctionnement	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
021	Total Chapitre	16 818 894,69	-20 000,00	16 798 894,69
28031	Frais études	65 600,00	1095,00	66 695,00
28041481	Biens mobiliers, matériels et études	34 700,00	579,00	35 279,00
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences	131 300,00	2192,00	133 492,00
281318	Autres bâtiments publics	75 800,00	1266,00	77 066,00
2817534	Réseaux d'électrification	129 300,00	2159,00	131 459,00

28181	Installations générales, agencements et aménagements	14 500,00	242,00	14 742,00
281838	Autres matériels informatiques	33 500,00	559,00	34 059,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 200,00	104,00	6 304,00
28188	Autre	707 000,00	11804,00	718 804,00
040	Total Chapitre	1 197 900,00	20 000,00	1 217 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
10	Total Chapitre	6 142 913,24	0,00	6 142 913,24
13	Total Chapitre	24 781 799,51	0,00	24 781 799,51
16	Total Chapitre	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
27	Total Chapitre	20 000,00	0,00	20 000,00
45828371	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45828372	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45828373	Total Chapitre	75 000,00	0,00	75 000,00
45828374	Total Chapitre	800,00	0,00	800,00
45828375	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	56 129 307,44	0,00	56 29 307,44

MANDATE le Président à signer tout document correspondant.

19 – Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la Commune d'AUTUN au Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») et notamment les dispositions des articles L1321-1 et suivants, L1321-9, et L5211-17 et suivants ;

Vu les statuts du SYDESL et notamment l'article 4.6 ;

Vu la délibération N° CS-15-018 du Comité Syndical du SYDESL en date du 14 décembre 2015 relative à la modification du règlement d'intervention éclairage public, avec une extension des prestations aux communes en régime urbain d'électrification ;

Considérant la volonté de la Commune de transférer la compétence éclairage public décrite à l'article L1321-9 du CGCT au SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président,

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Vincent CHAUVET)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le transfert de la compétence éclairage public « Investissements et Exploitation / Maintenance » de la Commune au SYDESL à compter du 9 décembre 2024 ;

MANDATE le Président ou son représentant à réaliser toutes les actions nécessaires en découlant et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération (en particulier la rédaction et la signature du procès-verbal décrit à l'article L1321-1 CGCT) ;

APPROUVE la notification à la Commune et à la Préfecture de Saône et Loire la présente délibération.

IV- INFORMATION

1 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

2 – Evolution des missions relatives aux bâtiments

En complément de l'accompagnement par le SYDESL des collectivités grâce aux conseillers en énergie partagée et à l'économe de flux, le SYDESL s'est également lancé dans la gestion d'un marché groupé d'audit énergétique. Aujourd'hui, le SYDESL souhaite aller plus loin dans l'accompagnement des collectivités pour assurer la rénovation énergétique des bâtiments.

Un échange a eu lieu entre l'ATD, le CAUE et le SYDESL début mai 2024, pour mieux cerner les missions de chacun, et les apports aux communes pour leurs projets.

Etant donnés les positionnements de chaque entité, le SYDESL souhaite notamment apporter un conseil en amont des projets, pour aider les collectivités à cadrer leur projet. L'audit énergétique doit devenir une véritable aide à la décision, avec la prise en compte des besoins de la collectivité, des contraintes et des usages, pour délimiter un projet cohérent.

Selon les disponibilités de l'ATD, le SYDESL accompagnerait la collectivité dans le recrutement d'un AMO, et assisterait la collectivité tout au long du projet si nécessaire, pour s'assurer que les besoins initiaux sont bien pris en compte dans le projet et que les objectifs de performance énergétique sont bien respectés.

Une prestation d'accompagnement a donc été pensée, pour accompagner au mieux les collectivités.

PHASE PROJET	PRESTATION ACCOMPAGNEMENT PROJET	TEMPS PASSE	TARIFICATION	INTERVENANTS PARTENAIRES
	Réunion avant PF de la nomenclature/caillage : rencontre de la collectivité, prévisite du site, collecte des attendus, écoute des besoins	0,5 jours	-	MOA
PROGRAMMATION	Volet audit énergétique : - Recrutement d'un BE auditeur (marché SYDESL) - Réunion de la nomenclature avec le BE auditeur pour cadrer l'audit avec les besoins du MOA et les contraintes du bâtiment (avec visite) - Relecture de l'audit énergétique - Restitution avec BE (et acteurs concernés)	1,5 jours	450,00 €	MOA BE auditeur ATD CAUE
	Volet AMO (sans ATD) : - Assistance au recrutement d'un AMO externe - Participation à la réunion de recensement des besoins et motivations du MOA - Relecture des préprogrammes - Participation au comité de pilotage - Relecture du dossier de consultation de MOE - Appui à la commune sur les sujets : énergétiques, thermiques, confort d'été, énergies renouvelables, renaturation des extérieurs...	2,5 jours	750,00 €	MOA AMO externe
CONCEPTION	Volet MOE conception (sans ATD) : - Appui à la commune sur les sujets : énergétiques, thermiques, confort d'été, énergies renouvelables, renaturation des extérieurs... Participation à 3 réunions (APS-APD-PRO/DCE) - Relecture des pièces du MOE sur ces aspects, avec vérification de la adéquation au projet initial - Participation à un comité de pilotage en phase conception - Assistance pour la recherche de financeurs (AOTEE, CEE...)	3,0 jours	900,00 €	MOA AMO externe MOE BCet SPS (ABF) Financeurs
PARFAIT ACHEVEMENT	Volet parfait achèvement (sur 3 ans) : - Suivi des consommations du bâtiment rénové sur la durée de la GPA + 2 ans (si mission CEP) - Suivi AMO en phase de parfait achèvement - Participation à la formations sensibilisation des usagers avec l'AMO	2,0 jours	600,00 €	MOA AMO (MOE) Financeurs (Entreprises)
SOMME tous volets		9,0 jours	2.700,00 €	

Hypothèse : coût journalier agent SYDESL 300 €.

Les temps passés sont des estimations, qu'il conviendra de réévaluer une fois quelques missions achevées.

Nous proposons aux élus de réaliser quelques dossiers « tests », afin de mesurer la pertinence de notre nouvelle offre et de la compléter au besoin. Nous pourrions par la suite établir, comme pour nos autres prestations, une tarification correspondante et la proposer au comité syndical.

4 - Cadastre solaire

Le SYDESL a acquis un cadastre solaire à destination des collectivités (disponible sur notre SIG) mais également une version disponible pour le grand public : cadastre-solaire.sydesl.fr

Cet outil a pour objectif de sensibiliser à l'installation de panneaux thermiques et photovoltaïques l'ensemble du grand public.

N'hésitez pas à le diffuser autour de vous !

5 – Energies renouvelables

Conférences intercommunales des Maires

La SEM SELER, après avoir rencontré les EPCI au premier semestre, propose désormais d'intervenir en conseil des Maires (à l'instar de la conférence des Maires de MBA en juillet).

Schéma régional de raccordement EnR

SYDESL et SEM SELER proposeront une rencontre avec les EPCI le **4 décembre**, avec Préfecture et DDT, pour évoquer le S3REnR ; schéma régional de raccordement des injections d'énergies renouvelables. Ceci afin de faire remonter à Enedis et RTE les besoins de capacité des réseaux.

Visite d'un site d'agrivoltaïsme à CHAROLES

L'entreprise VALECO, avec laquelle la SEM SELER travaille sur un projet d'agrivoltaïsme, organise une visite du projet expérimental agrivoltaïque au sein du lycée agricole de Charolles.

Cette visite aura lieu le 30 octobre prochain.

Le Président Jean SAINSON annonce la date du dernier Comité Syndical de l'année, le jeudi 12 décembre 2024 à 14 h 00 à l'Amphithéâtre GUILLEMINE à MACON et il lève la séance.

V- QUESTIONS DIVERSES

Le Président,

Jean SAINSON

Fait à Mâcon, le 17 NOV. 2024

Le Secrétaire de Séance,


Hervé REYNAUD